



CIRCULAIRE
Le 29 mai 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

Résumé

Le conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé une modification à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation portant sur la définition de membre indépendant du Comité spécial. La nouvelle définition qui est proposée reflète les exigences de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») et s'inscrit dans le mouvement de renouvellement des principes de gouvernance dans l'industrie des valeurs mobilières.

Processus d'établissement de règles

La Bourse est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission. Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre de bourse, la Bourse assume des responsabilités de réglementation et de fonctionnement de marché.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Circulaire no : 074-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 1 des Règles du Comité spécial de la réglementation doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

PAGE 1

INTRODUCTION

Le Comité spécial de la réglementation a été créé par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») en octobre 2000. Le Comité spécial a entre autres pouvoirs, celui de superviser et de contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'administration de la Bourse et de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »).

Le Comité spécial est composé de sept personnes, dont au moins quatre doivent être des membres indépendants.

SITUATION ACTUELLE

Présentement, la définition de membre indépendant stipulée à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation signifie «un membre du Comité spécial qui n'est ni un participant agréé, ni une personne reliée à un participant agréé et qui n'a présentement aucun lien avec la Bourse sauf en tant que membre du Conseil ». Le Conseil auquel il est fait référence dans la définition est le Conseil d'administration de la Bourse.

La Bourse propose de faire modifier la définition de membre indépendant de l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

PROBLÉMATIQUE

Lors de la révision de la décision de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) le 17 décembre 2002, la Commission a modifié ses exigences par rapport à la structure corporative de la Bourse. Ces modifications ont eu pour effet de requérir de la Bourse un changement de la définition de la notion de membre non-lié du Conseil d'administration de la Bourse. De plus, le changement devait se refléter au niveau des comités du Conseil d'administration ainsi qu'au niveau du Comité spécial de la réglementation. Dans les faits, la Bourse devait exclure de la notion de personne non-liée à la Bourse, tout employé ou membre de la direction de cette dernière. Auparavant, un employé ou un membre de la direction était habilité à siéger à titre de personne non-liée en autant qu'il n'avait aucun autre lien avec la Bourse.

SOLUTION ADOPTÉE PAR LA BOURSE

Dans un premier temps, le Conseil d'administration de la Bourse a adopté une définition d'administrateur indépendant jugée conforme aux exigences de la Commission. Cette nouvelle définition se lit comme suit :

« Administrateur indépendant signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. et qui n'a pas de lien avec un participant agréé, un détenteur de permis restreint de négociation, un membre de la direction, un employé ou un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10%) des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote de Bourse de Montréal Inc. »

Les actionnaires de la Bourse ont ratifié la proposition du Conseil d'administration d'intégrer cette définition aux Règlements généraux de la Bourse lors de l'assemblée annuelle des actionnaires le 28 avril 2003. Cette définition sera intégrée aux Règlements généraux de la Bourse sur approbation de la Commission.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'administration de la Bourse a approuvé une modification à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation. La modification qui est annexée à la présente, élimine la possibilité pour un membre du Conseil d'administration de la Bourse de siéger à titre de membre indépendant du Comité spécial.

CONCLUSION

La modification à la définition de membre indépendant du Comité spécial rejoint les exigences de la Commission par rapport à la structure corporative de la Bourse telles que prévues à la partie II de la décision 2002-C-0470 de la Commission en date du 17 décembre 2002.

RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION
(2000.11.24)

1. Définitions

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la Réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants du Règlement Trois de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie un membre du Comité spécial qui n'est ni un participant agréé ni une personne reliée à un participant agréé et qui n'a présentement aucun lien avec la Bourse ~~sauf en tant que membre du Conseil;~~

« participant agréé » signifie toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation;

« Réglementation » signifie les Règlements, Règles et Politiques de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés comme Règles et Politiques de la Bourse par le Conseil par ses résolutions du 1^{er} octobre 2000.